



1109271102

DATE DEPOT	2011-10-04
NUMERO DE DEPOT	2011R093089
N° GESTION	1986B06211
N° SIREN	337662217
DENOMINATION	A M INTERNATIONAL S A (AFRIQUE ET MEDITERRANEE INTEF
ADRESSE	31 RUE POUSSIN 75016 PARIS
DATE D'ACTE	2011/07/08
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

A.M. INTERNATIONAL
(AFRIQUE ET MEDITERRANEE INTERNATIONAL)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 697 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 31 Rue Poussin 75016 PARIS

S.I.R.E.T. 337 662 217 000 13

STATUTS

Modifiés le 08/07/11

*Copie certifiée conforme
à l'original*

hieu

863 6211
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
R
04 OCT 2011

N° DE DEPOT

R 093089

Article 3 - Denomination

La denomination sociale de la societe est

A M. INTERNATIONAL S A. (Afrique et Mediterranee International)

Article 4 - Siège social

1°) Le Siege Social de la Societe est fixe au 31 rue Poussin 75016 PARIS

2°) Il pourra etre transfere en tout autre endroit du même departement ou d'un departement limitrophe par simple Conseil d Administration, sous reserve de ratification de cette decision par la prochaine Assemblee Generale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une deliberation de l'Assemblee Generale Extraordinaire des Actionnaires

Lors d'un transfert decide par le Conseil d Administration, celui ci est autorise a modifier les statuts en consequence

Article 5 – Duree

La duree de la societe est fixee a quatre vingt dix neuf (99) annees a compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, sauf le cas de dissolution anticipee ou de prorogation decidee par l'Assemblée Generale Extraordinaire des Actionnaires

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixe a la somme de six cent quatre vingt dix sept mille cinq cent euros (697 500 euros) Il est divise en soixante neuf mille sept cent cinquante (69 750) actions de même categorie de dix euros (10 euros) chacune, liberees en totalite

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmente par tous modes et toutes manieres autorises par la Loi

La denomination sociale de la societe est

A.M. INTERNATIONAL S.A. (Afrique et Mediterranee International)

Article 4 - Siege social

1°) Le Siege Social de la Societe est fixe au 31 rue Poussin 75016 PARIS

2°) Il pourra etre transfere en tout autre endroit du meme departement ou d'un departement limitrophe par simple Conseil d'Administration, sous reserve de ratification de cette decision par la prochaine Assemblee Generale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une deliberation de l'Assemblee Generale Extraordinaire des Actionnaires

Lors d'un transfert decide par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorise à modifier les statuts en consequence

Article 5 – Duree

La duree de la societe est fixee a quatre vingt dix neuf (99) annees a compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes, sauf le cas de dissolution anticipee ou de prorogation decidee par l'Assemblee Generale Extraordinaire des Actionnaires

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixe a la somme de six cent quatre vingt dix sept mille cinq cent euros (697 500 euros) Il est divise en soixante neuf mille sept cent cinquante (69 750) actions de meme categorie de dix euros (10 euros) chacune, liberees en totalite

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmente par tous modes et toutes manieres autorises par la Loi

- L'Assemblée Generale Extraordinaire est seule competente pour decider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi

Conformement a la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de preference a la souscription des actions de numeraire emises pour realiser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription a titre reductible si l'Assemblée Generale l'a decide expressément.

Le droit a l'attribution d'actions nouvelles, a la suite de l'incorporation au capital de reserves, benefices ou primes d'emission appartient au nu-proprietaire, sous reserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 – Reduction du capital

L'Assemblée Generale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous reserve, le cas echeant, des droits des creanciers, autoriser ou decider la reduction du capital social pour telle cause et de telle maniere que ce soit, mais en aucun cas, la reduction de capital ne peut porter atteinte a l'egalite entre actionnaires.

La reduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a un montant inferieur au minimum legal ne peut etre decidee que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinee a amener celui-ci au moins au minimum legal a moins que la societe ne se transforme en societe d'une autre forme n'exigeant pas un capital superieur au capital social apres sa reduction.

A defaut, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la societe, celle-ci ne peut etre prononcee si au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la regularisation a eu lieu.

Article 9 - Liberation des actions

Les actions souscrites en numeraire en augmentation du capital social doivent etre liberees selon les modalites fixees par l'Assemblée Generale Extraordinaire, liberation qui ne peut être inferieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission.

La liberation du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le delai de cinq ans à compter du jour ou cette augmentation de capital est devenue definitive.

Les appels de fonds sont portes à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixee pour chaque versement par lettre recommandee avec accuse de reception, adressee a chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libere des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de proceder a une formalite quelconque, interêt au taux

- legal, a partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société

Article 11 – Cession et transmission des actions

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cedant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphe et côté dit 'Registre des Mouvements'

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, au respect de la procédure définie ci-après

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cedants et cessionnaires

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert

La société tient à jour au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital

- Les actions d'apport ne sont negociables que deux ans apres l'accomplissement de la même formalite, sous reserve des exceptions prevues par la Loi. Pendant ce delai, elles peuvent cependant etre cedees par les voies civiles en observant les formalites prevues a l'article 1690 du Code Civil

II/ Toute cession d'actions, meme entre actionnaires, devra être operee en respectant le droit de preemption, et le cas echeant, la procedure d'agrement prevue dans les conditions suivantes

1°) L'actionnaire cedant doit notifier au Conseil d'Administration son projet de cession, par lettre recommandee avec accuse de reception, avec indication du nom du cessionnaire envisage, du nombre des actions à ceder, du prix et des autres conditions de la cession proposee

A cette declaration doit être jointe, le cas echeant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetee

Dans les huit jours de cette notification, le Conseil d'Administration doit porter ledit projet de cession a la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandee avec accuse de reception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnees dans la notification emanant de l'actionnaire cedant

2°) Les actionnaires qui decideront d'exercer leur droit de preemption devront adresser au Conseil d'Administration et a l'actionnaire cedant, par lettre recommandee avec accuse de reception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils desirent acquerir, ceci dans un delai maximum de trente jours a compter de la notification du Conseil d'Administration

A defaut de notification dans le delai de trente jours vise ci-dessus, l'actionnaire cedant pourra rechercher un tiers acquereur des actions soumises a ce droit de preemption mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification au Conseil d'Administration

En cas de non exercice du droit de preemption ci dessus vise, le cedant pourra offrir ses actions a un tiers sous reserve d'obtenir l'agrement du tiers cessionnaire dans les conditions ci-apres

III/ Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre epoux ou de cession, soit a un conjoint, soit a un ascendant ou a un descendant ou au profit d'une personne nommee Administrateur, la cession d'actions a un tiers non actionnaire a quelque titre que ce soit est soumise a l'agrement de la societe dans les conditions ci-apres

1°) En cas de cession projetee, le cedant doit en faire la declaration a la societe par acte extra judiciaire ou par lettre recommandee avec avis de reception, en indiquant les nom, prenom, profession et domicile du cessionnaire, ou la denomination et le siege social s'il s'agit d'une societe, le nombre des actions dont la cession est envisagee ainsi que le prix offert

A cette declaration doit etre jointe, le cas echeant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetee

- Dans les trois mois qui suivent cette declaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cedant s'il accepte ou refuse la cession projete. A defaut de notification dans ce delai de trois mois, l'agrement est repute acquis

La decision d'acceptation doit etre prise a la majorite des deux tiers des administrateurs presents ou representes, le cedant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote. Conformement a la Loi et aux presents Statuts, la presence effective de la moitie au moins des administrateurs en fonction est necessaire

La decision n'est pas motivee, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu a une reclamation quelconque

Dans les dix jours de la decision, le cedant doit en être informe par lettre recommandee. En cas de refus, le cedant aura huit jours pour faire connaître dans la meme forme s'il renonce ou non à son projet de cession

2°) Dans le cas ou le cedant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cedant, par la société, en vue d'une reduction du capital, et ce dans le delai de trois mois à compter de la notification du refus

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandee de la cession projete en invitant chaque actionnaire a lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir

Les offres d'achat doivent être adressees par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandee avec accuse de reception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue

La repartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuee par le Conseil d'Administration, proportionnellement a leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non reparties sont attribuees par voie de tirage au sort - auquel il est procede par le Conseil d'Administration, en presence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appeles - a autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions a attribuer

3°) Si aucune demande d'achat n'a ete adressee au Conseil d'Administration dans le delai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalite des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers

4°) Les actions peuvent etre egalement achetees par la société si le cedant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandee avec accuse de reception. L'actionnaire cedant doit faire connaître sa reponse dans les huit jours suivant la reception de la demande

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Generale Extraordinaire des actionnaires a l'effet de decider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la reduction correlative du capital social. Cette convocation doit être effectuee suffisamment tôt pour que soit respecte le delai de trois mois indique ci-apres

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci après

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cedant et le cessionnaire dûment appelés

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cedant les nom prénoms, domicile du ou des acquéreurs

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cedant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission

9°) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°) du III ci-dessus

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires

TITRE III : ADMINISTRATION, DIRECTION GÉNÉRALE ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Conseil d'Administration

1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion ou il peut être porté à vingt-quatre

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

L'âge limite est fixé à 80 ans.

Toutefois, nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au minimum.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Article 17 – Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur General peut egalement demander au President de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour determine

Le President est lie par les demandes qui lui sont adressees en vertu des deux alineas precedents

Le President du Conseil d'administration preside les seances. En cas d'empechement du President, le Conseil designe a chaque seance celui de ses membres presents qui presidera la seance

Le Conseil peut nommer a chaque seance, un Secretaire, même en dehors de ses membres

Il est tenu un registre de presence qui est signe par les administrateurs participants a la seance du Conseil d'administration

Article 18 – Deliberations du Conseil d'administration

Les deliberations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorite prevues par la loi. En cas de partage des voix, celle du President est preponderante

Le reglement interieur pourra prévoir que sont reputes presents pour le calcul du *quorum* et de la majorite, les administrateurs qui participent a la reunion du Conseil par des moyens de visioconference dans les conditions reglementaires. Toutefois, la presence effective ou par representation sera necessaire pour toutes deliberations du Conseil relatives a la nomination et a la revocation du President ou du Directeur General, a l'arrete des comptes annuels et des comptes consolides ainsi qu'a l'etablissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe

Les deliberations du Conseil sont constatees par des proces-verbaux, signes par le President de seance et au moins un administrateur, etablis sur un registre special cote et paraphe tenu au siege social

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration determine les orientations de l'activite de la Societe et veille a leur mise en oeuvre. Sous reserve des pouvoirs expressement attribues aux Assemblies d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question interessant la bonne marche de la Societe et regle par ses deliberations les affaires qui la concernent

Dans les rapports avec les tiers, la Societe est engagee meme par les actes du Conseil d'administration qui ne relevent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise a constituer cette preuve

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns
Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée

Article 20 – Direction Generale

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Generale

La Direction Generale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur General, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Generale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires

Lorsque la Direction Generale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur General lui sont applicables

2 - Directeur Général

Le Directeur General peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur General ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur General est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur General assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur General est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur General qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur General sont opposables aux tiers.

3 - Directeurs Generaux delegues

Sur proposition du Directeur General, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur General avec le titre de Directeur General delegue dont il détermine la rémunération.

- Le nombre de Directeurs Generaux delegues ne peut être superieur a cinq

Les Directeurs Generaux delegues sont revocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur General. Si la revocation est decidee sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-interêts

Lorsque le Directeur General cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Generaux delegues conservent, sauf decision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur General

En accord avec le Directeur General, le Conseil d'administration determine l'etendue et la duree des pouvoirs conferes aux Directeurs Generaux delegues. Ceux-ci disposent, a l'egard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur General

La limite d'âge applicable aux Directeurs Generaux delegues est fixee a 65 ans

Article 21 – Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur ou de President du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limite a cinq

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur General. Cependant, le Directeur General d'une Societe peut exercer un deuxieme mandat de même nature au sein d'une autre Societe controlee par la premiere, des lors que les titres de la Societe contrôlée ne sont pas admis aux negociations sur un marche reglemente

Les administrateurs non Presidents peuvent exercer un nombre de mandats illimites dans les Societes contrôlées du même type

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercees dans toutes les Societes par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration

Article 22 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur General ou un Directeur Général delegué

Les conventions qui peuvent être passees directement ou par personne interposee entre la Societe et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs generaux delegués sont soumises aux formalites d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi

Sont également soumises a autorisation prealable les conventions intervenant directement ou par personne interposee entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur General ou l'un des Directeurs Generaux delegues de la Societe est proprietaire,

associe indefiniment responsable, Gerant, administrateur, Directeur General, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 5 % ou avec toute Societe contrôlant une Societe actionnaire detenant plus de 5 % du capital de la Societe

Les dispositions qui precedent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les operations courantes et conclues a des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquees par l'interesse au President qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommes et exercent leur mission de controle conformement a la loi

Ils ont pour mission permanente, a l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de verifier les livres et les valeurs de la Societe et de controler la regularite et la sincerite des comptes sociaux

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommes, qui sont appeles a remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de demission ou de decés

TITRE IV : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - Nature des Assemblies

Les decisions des actionnaires sont prises en Assemblée Generale

Les Assemblies Generales Ordinaires sont celles qui sont appelees a prendre toutes decisions qui ne modifient pas les statuts

Les Assemblies Generales Extraordinaires sont celles appelees a decider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts

- Les Assemblies Speciales reunissent les titulaires d'actions d'une categorie determinee pour statuer sur une modification des droits des actions de cette categorie

Les deliberations des Assemblies Generales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables

Article 25 - Convocation et reunion des Assemblies Generales

Les Assemblies Generales sont convoquees, soit par le Conseil d'administration ou, a défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le President du Tribunal de Commerce statuant en refere a la demande d'un ou plusieurs actionnaires representant cinq pour cent au moins du capital

Pendant la periode de liquidation, les Assemblies sont convoquées par le ou les liquidateurs
Les Assemblies Generales sont reunies au siege social ou en tout autre lieu indique dans l'avis de convocation

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée a chaque actionnaire, soit par un avis insere dans un Journal d'annonces legales du departement du siege social En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoque par lettre simple ou, sur sa demande et a ses frais, par lettre recommandée

Lorsqu'une Assemblée n'a pu regulierement deliberer, faute de reunir le *quorum* requis, la deuxieme Assemblée et le cas echeant, la deuxieme Assemblée prorogée, sont convoquees dans les memes formes que la premiere et l'avis de convocation rappelle la date de la premiere et reproduit son ordre du jour

Article 26 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblies est arrêté par l'auteur de la convocation

2 - Un ou plusieurs actionnaires, representant au moins la quotite du capital social requise et agissant dans les conditions et delais fixes par la loi, ont la faculte de requerir, par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de resolutions

3 - L'Assemblée ne peut deliberer sur une question qui n'est pas inscrite a l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et proceder a leur remplacement

Article 27 - Admission aux Assemblies - Pouvoirs

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblies Generales et aux deliberations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple

justification de son identité, des lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat

Article 28 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexes les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi

Article 29 – Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix

Article 32 - Assemblies Speciales

S'il existe plusieurs categories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces categories, sans vote conforme d'une Assemblée Generale Extraordinaire ouverte a tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Speciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la categorie interessee

Les Assemblies Speciales ne peuvent deliberer valablement que si les actionnaires presents ou representes possèdent au moins, sur premiere convocation, la moitié et, sur deuxieme convocation, le quart des actions de la categorie concernee

Pour le reste, elles sont convoquees et deliberent dans les memes conditions que les Assemblies Generales Extraordinaires sous reserve des dispositions particulieres applicables aux Assemblies de titulaires d'actions a dividende prioritaire sans droit de vote

Article 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux epoques fixees par la loi, communication des documents necessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le controle de la Societe

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise a disposition sont determinees par la loi et les reglements

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - Exercice social

L'annee sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque annee

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales conformement aux lois et usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformement aux dispositions des *articles L 123 12 et suivants du Code de commerce*

Article 32 - Assemblées Speciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Speciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie interessee

Les Assemblées Speciales ne peuvent deliberer valablement que si les actionnaires presents ou representes possèdent au moins, sur premiere convocation, la moitié et, sur deuxieme convocation le quart des actions de la catégorie concernée

Pour le reste, elles sont convoquées et deliberent dans les mêmes conditions que les Assemblées Generales Extraordinaires sous reserve des dispositions particulieres applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Article 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents necessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le controle de la Société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont determinées par la loi et les reglements

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 decembre de chaque année

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales conformement aux lois et usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformement aux dispositions des *articles L 123 12 et suivants du Code de commerce*

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires

Article 36 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et préleve les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

Article 37 - Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Generale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculte d'accorder a chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numeraire ou en actions

Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par l'Assemblée Generale ou, a défaut, par le Conseil d'administration

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois apres la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce delai par autorisation de justice

Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Societe, depuis la clôture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires, deduction faite s'il y a lieu des pertes anterieures, ainsi que des sommes a porter en reserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report beneficiaire, a realise un benefice, il peut être distribue des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut exceder le montant du benefice ainsi defini

La Societe ne peut exiger des actionnaires aucune repetition de dividende, sauf si la distribution a ete effectuee en violation des dispositions legales et si la Societe etablit que les beneficiaires avaient connaissance du caractere irregulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

L'action en repetition est prescrite trois ans apres la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non reclaims dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 – Capitaux propres inferieurs a la moitie du capital social

Si, du fait de pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Societe deviennent inferieurs a la moitie du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'Assemblée Generale Extraordinaire a l'effet de decider s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Societe

- Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixe par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

Article 39 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales

Article 40 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandites

La transformation en Société par Actions Simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires

Article 41 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 42 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - quelle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 43 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents